Montréal, le 14 janvier 2013

<u>Par dépôt électronique (SDÉ)</u>

Me Raphaël Lescop
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Tour de la Bourse
Bureau 3700, C.P. 242
800, Place Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1 E9

Me Christopher Richter
Woods s.e.n.c.r.l.
2000, McGill Collège
Bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3

Objet **Fixation d'un montant en cents par litre au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel – Application de l'article 59 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01)**
Dossier de la Régie : R-3787-2012

Chers confrères,

La présente fait suite à la correspondance du procureur de l'AQUIP du 11 janvier 2013 requérant un délai supplémentaire jusqu'au 25 janvier 2013 en vue du dépôt des réponses de sa cliente à la demande de renseignements no. 2 de la Régie et au courriel du procureur de Costco du même jour requérant la même extension de délai.

Compte tenu des motifs invoqués, la Régie accepte ces demandes et attendra donc les réponses de l'AQUIP et de Costco à ses demandes de renseignements no. 2 au plus tard **à 12h, le 25 janvier 2013.**

Veuillez agréer, chers confrères, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/as